

Mobly Etranger

CONDITIONS GENERALES

Note préliminaire:

Europ Assistance ne pourra exécuter aucune obligation pour ou au nom d'une personne, d'une entité, d'un territoire, d'un pays ou d'une organisation visés par le régime de sanctions des Nations Unies, de l'Europe ou de la Belgique ou par tout autre régime de sanctions applicable (limitation, embargo, gel des avoirs ou contrôle), en particulier une activité impliquant directement ou indirectement l'un des pays ou territoires dont la Corée du Nord, le Soudan, la Syrie, la Crimée, l'Iran, l'Afghanistan.

Il est convenu et entendu qu'aucun service ou paiement impliquant un lien direct ou indirect avec une personne, une entité, un territoire, un pays ou une organisation sanctionnés ne pourra être mis en œuvre par nos soins. Aucune obligation contractuelle ne peut avoir pour objet ou pour effet une violation des règles des régimes de sanctions et la non-exécution d'une obligation dans ce cadre ne pourra conduire à aucune responsabilité ou obligation d'indemniser quiconque du fait de cette non-exécution

I. Définitions

Les définitions suivantes sont classées par ordre alphabétique.

Accident de la route

Tout contact entre le Véhicule assuré et un tiers ou un obstacle immobile ou mobile.

Acte de terrorisme

Par terrorisme, on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise et faisant l'objet d'une médiatisation.

Animaux de compagnie

Le chien ou le chat que l'Assuré emmène en voyage avec lui, à l'exclusion des autres animaux.

Assuré(s)

Pour autant qu'elles soient domiciliés en Belgique et y résident effectivement les personnes assurés sont :

- Le Preneur d'assurance (si c'est une personne morale : la personne physique reprise dans les conditions particulières)
- Les occupants du Véhicule assuré : le conducteur et les passagers autorisés par le preneur d'assurance à l'exclusion des auto-stoppeurs

Assureur

Europ Assistance Belgium S.A., TVA BE 0457.247.904, RPM Bruxelles, société d'assurances agréée sous le numéro de code 1401 pour exercer les branches 01, 09, 13, 15, 16 et 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), ayant son siège social à 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172.

Bagages

Les effets personnels emportés par l'Assuré ou transportés à bord du Véhicule assuré. Ne sont pas assimilés aux bagages : planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

Catastrophe naturelle

Une catastrophe naturelle est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol dont les débordements d'eau, raz de marée, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissements de terrain et effondrements de terrain.

Domicile

Le lieu d'inscription de l'Assuré dans le registre de la population et où il a sa résidence principale.

Etranger

Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre (limité aux parties géographiques tombant sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grand-Duché de Luxembourg, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord, Saint Marin, Serbie (limité aux parties géographiques tombant sous le contrôle du gouvernement de la République fédérale serbe), Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie (République), Tunisie, Turquie, Vatican

Evénements assurés

Ce sont les événements donnant droit à nos prestations lorsqu'ils surviennent de manière fortuite dans un pays couvert par le contrat.

Garage

Une entreprise commerciale agréée, en possession des autorisations légales pour effectuer le gardiennage, les entretiens et les réparations de véhicules.

Garantie

L'ensemble des prestations auxquelles l'Assureur s'est contractuellement engagé. Tout montant indiqué dans la présente convention (garantie de remboursement, de prise en charge, ...) s'entend toutes taxes comprises (t.t.c).

Immobilisation (du véhicule assuré)

Le Véhicule assuré est considéré comme immobilisé si l'événement assuré a pour conséquence immédiate que le Véhicule assuré n'est plus en état de rouler ou est inapproprié à la conduite conformément au code de la route

Incendie

Dommages causés par un incendie, une explosion, des flammes et la foudre qui immobilisent le Véhicule assuré.

Panne

Toute défaillance du véhicule entraînant l'immobilisation du Véhicule assuré due à:

- Une erreur de montage
- Une défaillance d'une pièce de rechange
- Défaillances mécanique, électrique, électronique ;
- Mauvaise utilisation du Véhicule assuré tel que:
 - le plein de carburant : manque de carburant, erreur de carburant
 - perte de clés
 - oubli des clés à l'intérieur du véhicule fermé
- Pneu crevé

Preneur d'assurance

Le souscripteur du contrat, personne physique domiciliée en Belgique ou une personne morale ayant son siège social en Belgique

Véhicule assuré

Les véhicules immatriculés en Belgique , pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- Le véhicule automoteur, dont la M.M.A n'excède pas les 3,5 tonnes et dont la cylindrée est de 125 cm³ ou plus (voiture, moto) et qui est repris par le Preneur d'assurance dans les conditions particulières du contrat. Sont exclus : les véhicules utilisés pour le transport commercial, les véhicules avec une plaque commerciale, d'essai ou de transit et les véhicules utilisés pour la location à courte durée,
- La remorque (la caravane, le camping-car, la remorque à bagages) de moins de 3,5 tonnes lorsque celle-ci est tractée par le véhicule assuré.
Est exclue : la caravane résidentielle.
La couverture ne s'applique pas lorsque la remorque, la caravane ou le camping-car est endommagé au moment où il n'est pas tracté par le véhicule assuré ;
- le véhicule de remplacement, si ce véhicule répond à l'un des types assurés repris ci-dessus et remplace pour une durée d'un mois maximum le véhicule désigné aux Conditions Particulières qui est temporairement inutilisable.

Le Véhicule assuré est désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation. La plaque d'immatriculation doit être en conformité avec le certificat d'immatriculation.

Vol et tentative de vol

Disparition du Véhicule assuré suite à un vol ou tentative de vol non commis par ou avec la complicité de l'Assuré. La police locale ou fédérale doit être informée du vol et l'Assuré doit être en mesure de fournir un justificatif de sa déclaration.

II. La garantie assistance au Véhicule assuré et à l'assuré

Assistance à l'Étranger

1. Dépannage et remorquage en cas d'accident de la route, de panne, d'incendie, d'orage, de tornade, de tentative de vol ou de vandalisme à l'étranger

L'Assureur organise et prend en charge:

- L'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire, le remorquage du Véhicule assuré à partir du lieu d'immobilisation du Véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche à l'étranger ;
- Le transport des assurés au garage où le véhicule est amené.
Les animaux de compagnie éventuels sont également transportés.

Ces prestations ne s'appliquent uniquement que si le dépanneur est envoyé par l'Assureur.

Si l'Assuré n'a pas fait appel à l'Assureur pour ces prestations, ce dernier lui rembourse les frais, à concurrence de 250 EUR, sur base des justificatifs originaux

2. Envoi de pièces détachées à l'étranger

Les pièces détachées introuvables sur place mais indispensables au bon fonctionnement du Véhicule assuré sont envoyées à l'Assuré de la façon la plus rapide par l'Assureur.

L'Assureur avance le montant complet des pièces. L'Assuré s'engage à rembourser l'Assureur dans les 3 semaines suivant la demande de paiement de l'Assureur sur base du prix toutes taxes comprises.

La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur constituent des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement

3. Hébergement ou transport de l'Assuré à l'étranger en attente des réparations du véhicule à l'étranger.

Lorsque l'Assureur a remorqué le Véhicule assuré vers le garage le plus proche à l'étranger et que celui-ci peut être réparé dans les 3 jours ouvrables, l'assuré a la possibilité de choisir une des prestations ci-après :

- a. Soit l'Assureur organise l'hébergement de l'assuré pendant les réparations nécessaires et prend en charge les frais d'hôtel à concurrence de 150 EUR par chambre avec un maximum de 800 EUR pour l'ensemble des occupants assurés ;
- b. Soit l'Assureur prend en charge la continuation de voyage, le retour vers le domicile et la récupération du Véhicule assuré réparé, si l'Assuré ne souhaite pas attendre les réparations sur place, à concurrence de 325 EUR maximum ;

- c. Soit l'Assureur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B maximum pendant la durée de réparation du Véhicule assuré et ce pendant 3 jours maximum, afin de permettre à l'Assuré d'atteindre sa destination et/ou d'être mobile sur le lieu de sa destination. Cette garantie n'est valable que dans le cadre des conditions et dispositions reprises à l'article II, 11,c),d),et e).

4. Rapatriement du Véhicule assuré immobilisé à l'étranger

Si le Véhicule assuré est immobilisé à l'étranger et s'il n'est pas réparable sur place dans un délai de 3 jours ouvrables à dater de son immobilisation, l'assuré a la possibilité de choisir l'une des prestations ci-après :

- a) Soit l'Assureur procède à ses frais au rapatriement du véhicule jusqu'au garage que l'assuré aura désigné à proximité de son domicile en Belgique conformément aux dispositions suivantes: Les frais de transport pris en charge par l'Assureur, ne peuvent dépasser la valeur économique du Véhicule assuré au moment de l'appel (cf Eurotax). Si les frais de transport dépassent cette valeur, l'Assureur demande pour le transport des garanties suffisantes à l'Assuré pour le remboursement du solde ;
- b) Soit l'assuré préfère faire réparer le Véhicule assuré sur place sans attendre les réparations. L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un titre de transport pour qu'il puisse aller le récupérer après réparation. Si nécessaire, l'Assureur prend en charge une nuit d'hôtel à concurrence de 150 EUR maximum.
- c) Soit l'Assuré décide d'abandonner sur place l'épave de son véhicule. L'Assureur prend en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant abandon pendant 10 jours maximum.

5. Rapatriement de l'Assuré immobilisé à l'étranger

Si le Véhicule assuré est volé à l'étranger ou s'il est immobilisé plus de 3 jours ouvrables à l'étranger, l'Assureur organise et prend en charge le rapatriement de l'Assuré selon les options ci-après :

- a) Soit l'Assuré souhaite être rapatrié sans tarder en Belgique : l'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré au domicile. L'Assureur l'organise et le prend en charge à partir du lieu où l'Assuré se trouve dans le pays où le Véhicule assuré a été immobilisé ou volé ;
- b) Soit l'Assuré souhaite continuer son voyage et revenir ensuite à son domicile et revenir :
 - pour la continuation de voyage, l'Assureur intervient dans les frais de transport à concurrence de 325 EUR maximum pour l'ensemble des Assurés
 - pour son retour au domicile, l'Assureur l'organise et le prend en charge à partir du lieu où l'Assuré se trouve dans le pays où le Véhicule assuré a été immobilisé ou volé ;

- c) Soit l'Assureur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B maximum pendant 7 jours consécutifs maximum, afin de permettre à l'Assuré d'atteindre sa destination ou son domicile et /ou d'être mobile sur son lieu de destination. Cette garantie n'est valable que dans les conditions prévues aux points II, 11 c), 11 d) et 11 e).

La décision finale concernant le choix du moyen de transport relatif aux points a et b du point 5 est réservée à l'Assureur

6. Frais de gardiennage du véhicule à l'étranger

Lorsque l'Assureur transporte ou rapatrie le Véhicule assuré, il prend en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

7. Transport/rapatriement des Bagages et de Animaux de compagnie

Lorsque l'Assureur procède au retour au Domicile de l'Assuré à la suite d'un vol ou de l'immobilisation du Véhicule assuré, l'Assuré bénéficie des prestations suivantes:

- L'Assureur organise et prend en charge le transport des Animaux de compagnie de l'Assuré ;
- L'Assureur organise le transport des Bagages de l'Assuré, qu'il expédie lui-même sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel. Lorsque l'Assuré abandonne les Bagages à l'intérieur du véhicule que l'Assureur doit rapatrier, leur transport se fera aux risques de l'Assuré

8. Assistance à la remorque

Pour la remorque assurée qui est tractée par le Véhicule assuré lors d'un déplacement à l'étranger, l'Assureur applique les règles suivantes selon les circonstances :

- a) L'Assureur remorque, transporte ou rapatrie la remorque dans tous les cas où il est amené à remorquer, transporter ou rapatrier le Véhicule tracteur assuré.
L'Assureur fait de même en cas de vol du Véhicule tracteur assuré ou lorsque l'Assuré décide d'abandonner l'épave du véhicule sur place à l'étranger
- b) En cas de panne, accident de la route ou vol de la remorque celle-ci bénéficie des prestations d'assistance identiques à celles prévues pour le Véhicule tracteur assuré, à l'exception des prestations reprises dans les points II.3. et II.5.
- c) Si la remorque assurée volée est retrouvée en état de marche et que l'Assuré n'est plus sur place pour le récupérer, l'Assureur lui rembourse les frais suivants :
 - les frais de carburant et de péage pour aller le chercher ;
 - si nécessaire les frais d'hôtel pour une nuit à concurrence de maximum 150 EUR.L'Assureur procède de la même manière lorsque l'Assuré a fait réparer la remorque sur place sans attendre la fin des réparations.

9. Transport/rapatriement d'un bateau de plaisance

L'Assureur organise et prend en charge le transport/rapatriement d'un bateau de plaisance aux conditions et dans les circonstances suivantes

Verzekeraar betaalt en regelt het vervoer/de repatriëring van een plezierboot onder de volgende voorwaarden en omstandigheden:

Conditions:

- le bateau n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2 m de haut;
- la remorque à bateau est techniquement et légalement en état de le porter. Si la remorque à bateau ne satisfait pas à cette condition ou lorsqu'elle a été volée, l'Assureur ne pourra procéder au transport du bateau de l'Assuré que si il met à disposition de l'Assureur, sur place, une remorque de remplacement

Circonstances:

- lorsque la remorque à bateau ou le véhicule tracteur est transporté ou rapatrié par l'Assureur
- en cas de vol du Véhicule tracteur assuré ou lorsque l'Assuré abandonne sur place l'épave du Véhicule assuré

10. Assistance en cas de vol du Véhicule assuré à l'étranger

Cette prestation s'applique si le vol du Véhicule assuré survient au cours d'un déplacement ou voyage de l'Assuré avec le Véhicule assuré.

a) Pour les Assurés immobilisés:

Lorsque le véhicule est retrouvé endommagé et que l'Assuré attend sur place la fin des réparations, le même choix de prestations s'applique que pour une immobilisation du véhicule à l'étranger (voir article II.4.).

Lorsque le Véhicule assuré n'est pas retrouvé, l'Assureur organise et prend en charge le retour des occupants assurés à leur domicile de la même façon que décrit à l'article II.5 et 7.

b) Pour le véhicule retrouvé après le vol:

Lorsque le Véhicule assuré est retrouvé en état de marche et que l'Assuré n'est plus sur place pour le récupérer, l'Assureur règle un billet de transport pour aller le chercher. Si nécessaire, l'Assureur prend en charge les frais d'hôtel pour une nuit à concurrence de maximum 150 EUR.

Lorsque le véhicule assuré est retrouvé en panne ou accidenté, l'Assureur organise et prend en charge Les mêmes prestations que celles prévues pour un accident de la route, une panne, un incendie, un orage, une tornade, une tentative de vol ou de vandalisme, c'est-à-dire le dépannage, le remorquage, l'envoi de pièces détachées, rapatriement, gardiennage

Véhicule de remplacement

11. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement à l'étranger

L'Assureur met à disposition un véhicule de remplacement de la même catégorie que le Véhicule assuré immobilisé de catégorie B maximum dans un centre de location à l'étranger, dans le pays d'immobilisation, jusqu'à ce que le Véhicule assuré est réparé, pour une durée tel que définie à l'article II.3.c et II.5.c.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations prévues aux points II.4 et 7.

Cette prestation est accordée aux conditions suivantes :

- a) le véhicule assuré est immobilisé en raison d'un accident de la circulation, d'une panne, d'un incendie, d'un orage, d'une tornade, d'une tentative de vol ou de vandalisme et le dépanneur, envoyé par l'Assureur, n'a pas pu réparer ou dépanner le véhicule dans un délai de 24 heures à l'étranger, à partir du moment où le dépanneur est sur place ;
- b) l'Assuré doit appeler l' assureur en intervention dès la survenance d'un événement assuré, pour que l' Assureur puisse dépêcher son dépanneur sur place.
L'Assuré doit donner l'autorisation au dépanneur de remorquer le Véhicule assuré à un garage agréé de son choix ou à l'étranger, vers le garage le plus proche où il pourra être réparé dans les plus brefs délais.
Si l'Assuré ne fait pas appel à l'Assureur ou n'a pas obtenu d'accord préalable, ce dernier n'interviendra pas non plus dans les frais engagés ou exposés par l'Assuré;
- c) l' Assureur organise et prend en charge les frais de transport de l'Assuré:
 - du lieu d'immobilisation du Véhicule assuré jusqu'au centre de location;
 - après remise de la voiture de remplacement au centre de location, le retour à son lieu de séjour dans ce pays ou au garage où son véhicule est réparé.L'Assuré remplira les formalités pour la réception et la restitution du véhicule de remplacement
- d) l'Assuré doit se conformer aux Conditions Générales du loueur entre autres en matière de l'âge minimum du conducteur et il accepte de payer au préalable la caution, les frais de carburant, les péages, les amendes encourues, le prix de location du Véhicule de remplacement après la période garantie, les assurances complémentaires et le montant de la franchise pour les dégâts causés au Véhicule de remplacement
- e) cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités/possibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs

III. Exclusions

Sont exclus:

- les événements assurés dans des pays en état de guerre (civile) ou ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, des insurrections populaires, des grèves et par des autres événements imprévus empêchant l'exécution de la garantie;;
- les événements assurés découlant des conséquences d'un accident nucléaire ou d'une catastrophe naturelle;
- les événements assurés découlant des conséquences d'un attentat terroriste conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme;

- les événements assurés ou accidents survenus pendant des compétitions pour véhicules automoteurs(épreuves, compétitions, rallyes, raids) auxquelles l'assuré participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
- les frais ou dommages liés à un vol autre que celui mentionné dans la police et, en général, tous les frais non explicitement prévus par la garantie;
- les frais de repas et de boissons;
- les pays où il n'existe aucune infrastructure, ce qui par conséquent ne permet pas l'organisation de l'assistance;
- les affectations et événements consécutifs à(1) l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcoolémie dans le sang de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que l'usage de l'alcool soit la seule cause de l'affectation ou de l'événement, ou (2) d'un usage aigu ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement;
- l'immobilisation du véhicule en vue de travaux d'entretien;
- les droits de douane;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation de toute sorte;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage;
- les frais de diagnostic du garagiste et le démontage;

IV. Dispositions générales

1. Modalités d'appel

- Pour toute demande d'assistance, l'Assuré doit prendre contact avec Mobly Assistance immédiatement après l'événement assuré, ou si c'est impossible, dans les plus brefs délais au numéros suivants:
 - Téléphone: +32 (0)2 541 90 79
Les services sont accessibles 24h sur 24.
 - fax: +32 2 533 77 75
 - e-mail: help@europ-assistance.be
- L'assureur prend en charge les frais pour le premier appel que l'Assuré a fait à l'étranger ainsi que les frais pour les autres appels qui ont été expressément demandés par l'Assureur, si l'assistance demandée est garantie.
- Lors de son appel, l'Assuré doit fournir les informations suivantes:
 1. le numéro de police;
 2. son nom et adresse en Belgique;
 3. un numéro de téléphone auquel il peut être joint;
 4. les circonstances du sinistre et toute information utile afin de pouvoir lui venir en aide;
 5. la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

2. Modalités d'application

Obligations de l'Assuré

L'Assuré s'engage :

- a) à prendre le plus rapidement possible contact avec l'Assureur ou à le mettre au courant, sauf en cas de force majeure, pour qu'il puisse régler de façon optimale l'assistance demandée et autoriser l'Assuré à exposer les débours garantis;
- b) à confier à l'Assureur le règlement de l'assistance garantie ainsi que le choix des solutions que l'Assureur préconise afin de l'aider;
- c) à répondre exactement aux questions de l'Assureur en rapport avec la survenance des événements assurés;
- d) en cas de blessures, à faire d'abord appel aux premiers secours locaux (médecin, ambulance) et ensuite à informer le plus rapidement possible l'Assureur en lui communiquant les coordonnées de son médecin traitant;
- e) en cas de vol entraînant une assistance, à porter plainte dans les 24 heures qui suivent la constatation des faits auprès des services de police compétents;
- f) à donner à l'Assureur les pièces justificatives originales des dépenses assurées;
- g) à restituer à l'Assureur les titres de transport non utilisés;
- h) à accepter les obligations ou limitations qui découlent de l'obligation de l'assureur de respecter les lois et règlements administratifs ou hygiéniques des pays où ce dernier intervient;
- i) à déclarer à l'assureur les autres assurances éventuelles qui ont le même objet et qui supportent les mêmes risques que ceux qui sont couverts par la présente police;
- j) à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont mentionnées dans les présentes Conditions Générales.

Si l'Assuré ne remplit pas les obligations susmentionnées, l'Assureur peut:

- réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi;
- refuser sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse.

3. Prestations d'assistance

- a. Les prestations de l'Assureur ne peuvent en aucun cas constituer une source de profit financier pour l'Assuré. Elles sont destinées à aider l'Assuré, dans les limites de la convention, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie. C'est pourquoi l'Assureur déduit des frais qu'il supporte ceux que l'assuré aurait engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de péage, de traversée maritime, de carburant du véhicule. L'Assureur se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés. Toutes les prestations non sollicitées ou non consommées, ainsi que celles refusées par l'Assuré ne donnent pas droit à posteriori à une indemnité compensatoire.
- b. Frais d'hôtel
Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix de la chambre et du petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion des autres frais.
- c. Prestataire

L'assuré est toujours en droit de récuser le prestataire de services que l'assureur lui a envoyé (ex.: dépanneur, réparateur, ...). Dans ce cas, l'assureur proposera à l'assuré d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales. Les frais pour le changement de prestataire reste à charge de l'assuré.

Les travaux, les services ou réparations que le prestataire envoyé par l'assureur ou tout autre prestataire entreprend se font avec accord et sous le contrôle de l'assuré. Pour les frais de réparation et de fourniture de pièces que l'assureur ne prend pas en charge, il est conseillé à l'assuré d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux, des services ou des réparations effectués.

d. Transport des Bagages

Cette prestation s'applique aux seuls Bagages dont l'assuré ne peut pas se charger à la suite d'un événement assuré.

L'Assureur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsque l'Assuré les abandonne à l'intérieur du véhicule que l'Assureur devra transporter.

e. Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie par le contrat, l'Assureur accepte, à certaines conditions, de mettre ses moyens et son expérience à la disposition de l'assuré pour l'aider, tous frais à charge de l'assuré. Consultez l'Assureur.

f. Remboursements des frais

Lorsque l'Assureur autorise l'Assuré à avancer lui-même les frais des prestations garanties, ces frais lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives originales, dans la limite de ceux que l'Assureur aurait consenti, si l'Assureur lui-même avait fourni le service.

g. Circonstances exceptionnelles

L'Assureur n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure

h. Recours

Tout Assuré bénéficiant de la garantie et de l'assistance subroge automatiquement l'Assureur dans ses droits et actions vis-à-vis de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de son intervention.

Sauf en cas d'intention malveillante, l'Assureur n'a aucun recours à l'encontre des descendants, ascendants, partenaire, parents en ligne directe de l'Assuré, ni à l'encontre des personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel de maison.

L'Assureur peut toutefois exercer un recours à l'encontre de ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Conformément au principe d'indemnité, les frais doivent être récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure remboursée à l'Assureur.

V. Divers

Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à compter de la date mentionnée par le Preneur d'assurance dans les conditions particulières de la police, pour autant que la prime soit payée au plus tard le jour précédant cette date. A défaut de la mention de la date de prise d'effet par le Preneur d'assurance la garantie prendra effet à 0 heure du jour du paiement de la prime.

Prime

La prime, majorée des taxes et cotisations, est payable comptant à la souscription.

La prime n'est pas remboursable, en tout ou en partie, après la date de prise d'effet.

Durée

Le contrat est formé dès la signature de la police présignée ou de la demande d'assurance par le preneur d'assurance. Il est souscrit pour la durée mentionnée par le preneur d'assurance dans le document intitulé «Conditions Particulières». Il prend fin au terme de la durée convenue, sans tacite reconduction.

Reconnaissance de dettes

Les indemnités réglées et/ou les services rendus, effectués à la demande de l'Assuré ou de ses ayants droit et qui ne sont pas à charge de l'Assureur conformément à la police, représentent une avance ou une intervention volontaire. L'Assuré ou ses ayants droit s'engagent au remboursement dans les 31 jours

Prescription

Toutes les actions qui découlent de la présente police sont prescrites dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui y a donné lieu, sauf exceptions prévues par la loi.

Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 4 avril 2014 concernant les Assurances sont d'application.

Tous les litiges en rapport avec la présente police relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges..

Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à:

- Europ Assistance Belgium S.A. à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be) , tél.: 02/ 541.90.48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h.,

ou à

- L'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Protection de la vie privée

Europ Assistance traite vos données conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans notre déclaration de confidentialité. Vous les trouverez à l'adresse suivante :

www.europ-assistance.be/privacy . Cette déclaration de confidentialité contient, entre autres, les informations suivantes :

- les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) ;
- les finalités du traitement de vos données personnelles ;
- les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;
- les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;
- la durée de conservation de vos données personnelles ;
- la description de vos droits en ce qui concerne vos données personnelles ;
- la possibilité d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles

Faculté de rétractation

Si le contrat est souscrit pour une durée supérieure à 29 jours, le preneur d'assurance a la faculté, dans un délai de 14 jours à compter de l'accusé de réception par l'assureur de la réception de la demande d'assurance ou de la police présignée, de le résilier par lettre recommandée avec effet immédiat le jour de sa notification. Nous avons la même faculté dans le même délai, notre résiliation devenant effective 8 jours après sa notification. En cas de dédit, nous remboursons au preneur d'assurance la différence entre la prime payée et la prime que nous aurions appliquée pour couvrir la durée effective de garantie.

Fraude

Toute fraude de la part de l'Assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'Assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'Assureur se réserve le droit de poursuivre l'Assuré fraudeur devant les tribunaux compétents